



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 33/2023 du 9 février 2023**

**Objet: Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code bruxellois du logement (CO-A-2022-307)**

**Version originale**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps, Cédrine Morlière, Nathalie Ragheno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Nawal Ben Hamou, Secrétaire d'Etat à la Région Bruxelles-Capitale, chargée du logement reçue le 1<sup>er</sup> décembre 2022;

Vu les informations complémentaires reçues les 19 et 20 janvier 2023 ;

Émet, le 9 février 2023, l'avis suivant ::

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la Secrétaire d'Etat à la Région Bruxelles-Capitale, chargée du logement a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet d'ordonnance *modifiant le Code bruxellois du logement* (ci-après l' « avant-projet »).
2. En termes de traitement de données à caractère personnel, il ressort de l'exposé des motifs que l'avant-projet entend modifier le *Code bruxellois du logement* (ci-après « le Code ») sur les deux points suivants :
3. D'une part, il vise à (1) insérer dans le Code un fondement juridique adéquat (c'est-à-dire dans une norme de rang de loi) de la base de données régionale<sup>1</sup> qui est détenue par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après la « SLRB »)<sup>2</sup> et qui regroupe l'ensemble des registres des candidats-locataires des sociétés immobilières de service public (ci-après les « SISP »)<sup>3</sup> situées en Région de Bruxelles-Capitale, suite à l'avis de l'Autorité n° 100/2021 du 14 juin 2021<sup>4</sup> et à (2) renforcer l'habilitation donnée au Gouvernement pour déterminer la procédure et les modalités du système d'inscription multiple des candidats-locataires des SISP. Dans ce cadre, l'article 44 de l'avant-projet insère huit nouveaux alinéas à l'article 144 du Code.
4. D'autre part, l'avant-projet entend renforcer l'encadrement juridique des traitements des données à caractère personnel engendrés par les demandes d'allocations instituées en exécution des articles 165<sup>5</sup> et 166<sup>6</sup> dudit Code, suite à l'avis du Conseil d'Etat 70.847/3 du 14 février 2022<sup>7</sup>. L'article 47 de l'avant-projet entend ainsi modifier l'article 166/1 du Code<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Cette base de données est actuellement régie par l'article 4, §3 de l'arrêté 26 septembre 1996 *organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public* (ci-après « l'arrêté locatif »).

<sup>2</sup> La SLRB est une société anonyme de droit public en charge du logement social et du contrôle des SISP (voir les articles 34, 41 et 42 du Code).

<sup>3</sup> La mission principale des SISP est la gestion du patrimoine du logement social de la Région de Bruxelles-Capitale. Elles sont agréées par la SLRB (voir l'article 54 du Code).

<sup>4</sup> Avis n° 100/2021 du 14 juin 2021 portant sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant une allocation de loyer. Le constat de défaut de base légale de ladite base de données a également été relevé par l'Autorité dans l'avis n° 50/2022 du 9 mars 2022 portant sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant une allocation de loyer.

<sup>5</sup> L'article 165 du Code, tel que modifié par l'avant-projet, prévoit que « *la Région peut accorder aux ménages, aux conditions déterminées par le Gouvernement et dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget régional, une allocation sous la forme d'une aide au déménagement et d'une intervention dans le loyer* ».

<sup>6</sup> L'article 166 du Code, tel que modifié par l'avant-projet, prévoit que « *la Région peut accorder aux ménages, aux conditions déterminées par le Gouvernement et dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget régional, une allocation sous la forme d'une intervention dans le loyer* ».

<sup>7</sup> Avis 70.847/3 du 14 février 2022 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant une allocation d'accompagnement au relogement'.

<sup>8</sup> L'Autorité comprend que l'article 166/1 a été inséré dans le Code suite à l'avis de l'Autorité n° 183/2021 du 4 octobre 2021 qui concernait un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale visant la socialisation des loyers de logements assimilés au logement social d'opérateurs immobiliers publics. Ce projet d'arrêté portant notamment exécution de l'article 166 du Code, l'Autorité avait recommandé, entre autres, de consacrer dans le Code les éléments essentiels des traitements de données engendrés par les demandes d'intervention dans le loyer effectués en vertu dudit article 166.

## II. EXAMEN

### A. Base de données régionale de la SLRB

5. L'article 144, alinéa 1, en projet du Code, prévoit que l'inscription d'un candidat-locataire d'un logement social dans le registre est effectuée par la SISP auprès de laquelle celui-ci a introduit son formulaire d'inscription et que l'ensemble des registres de candidats-locataires des SISP sont regroupés au sein d'une base de données régionale gérée par la SLRB.
6. Ainsi que cela a été relevé dans l'avis n°100/2021, la tenue d'une telle base de données constitue une ingérence importante dans le droit à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées au vu :
  - de la quantité de données qui y est reprise (les données des candidats-locataires à un logement social en Région de Bruxelles-Capitale, leurs revenus, la composition de leur ménage, données relatives à la propriété d'un bien immobilier ou à la titularité d'un droit réel, etc.) ;
  - de la situation vulnérable dans laquelle se trouve les personnes concernées (personnes en situation financière précaire et les membres de leur ménage -ce qui inclut les enfants et les personnes âgées) ;
  - du caractère sensible de certaines données pouvant être collectées (situation de handicap) ;
  - et au vu de certaines finalités pour lesquelles la tenue de la base de données est instituée (*« participation à la gestion et au contrôle des mesures sociales qui s'inscrivent dans la politique sociale du logement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale »/ « communication de données à des institutions publiques dans le cadre de la politique sociale du logement »*).
7. Pour rappel, dans le cadre d'un traitement impliquant une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, l'Autorité considère qu'en vertu de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit encadrer la tenue d'une telle base de données et son accessibilité en y déterminant les éléments essentiels suivants : la (les) finalité(s) précise(s)<sup>9</sup> à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir la raison pour laquelle cette base de données est mise en place et est utilisée, l'identité du responsable du traitement, les (catégories de) données y centralisées qui

---

<sup>9</sup> Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données<sup>10</sup>, les catégories de personnes concernées dont les données sont centralisées, les (catégories de) destinataires auxquels les ou certaines données seront communiquées<sup>11</sup> et les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées.

8. De plus, conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41<sup>12</sup> du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement<sup>13</sup> doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. Ainsi, toute norme encadrant des traitements de données à caractère personnel doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision, de sorte qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements de données sont autorisés
9. Dans la suite du présent avis, l'Autorité n'émet des observations en ce qui concerne ces éléments essentiels que dans la mesure où l'avant-projet appellent des commentaires.

i. Finalités

10. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
11. Ces finalités sont énumérées à l'alinéa 3 de l'article 144 en projet comme suit : « *les finalités des traitements de données à caractère personnel prévus dans le cadre du présent Code et ses arrêtés d'exécution est de garantir le droit à un logement décent consacré dans l'article 23 de la Constitution et de permettre :*
- 1° l'identification des candidats-locataires ;*
  - 2° le contrôle du respect des conditions d'admission et de titres de priorité ;*
  - 3° le contrôle du respect des autres dispositions relatives à l'inscription et à l'attribution de logements ;*
  - 4° la gestion et le traitement des demandes d'inscription ;*

<sup>10</sup> La Cour constitutionnelle a déjà reconnu que "le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

<sup>11</sup> Voir par exemple, Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 et suivants.

<sup>12</sup> « 41. Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « Cour de justice ») et de la Cour européenne des droits de l'homme ».

<sup>13</sup> Art. 6.1.e) du RGPD.

5° le transfert d'informations entre les SISP concernées par une candidature pour éviter des démarches multiples pour les candidats-locataires et les doubles inscriptions ;

6° la gestion des attributions ;

7° l'information des personnes concernées par rapport à leurs droits et devoirs ;

8° la participation à la gestion et au contrôle des mesures sociales qui s'inscrivent dans la politique sociale du logement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;

9° la réalisation de statistiques anonymisées ».

12. **En premier lieu**, l'Autorité considère qu'il convient de **distinguer quelle(s) catégorie(s) de données pourra/pourront être traitée(s) pour réaliser quelle(s) finalité(s)**. En effet, l'avant-projet liste à l'alinéa 3 de l'article 144 les finalités des traitements de données envisagés et à l'alinéa 4 les catégories de données et les catégories de personnes concernées à propos desquelles les catégories de données sont collectées et centralisées dans la base de données régionale. Ce faisant, l'Autorité comprend que l'intention est de répondre au principe de légalité en ce qu'il détermine, dans une norme de rang de loi au sens formel, les finalités, les catégories de données et les catégories de personnes concernées -qui sont des éléments essentiels. Cependant, l'avant-projet n'assure pas un niveau correct de prévisibilité pour les personnes concernées dès lors qu'il n'est pas possible, à la lecture de ces deux alinéas, d'apercevoir quelle(s) catégorie(s) de données reprise(s) dans la base de données régionale est (sont) traitée(s) afin d'atteindre quelle(s) finalité(s). A titre d'exemple, il n'est pas possible de déterminer quelle(s) catégorie(s) de données est/sont utilisée(s) afin de traiter et gérer les demandes d'inscriptions, de contrôler le respect des conditions d'admission et des titres de priorité, ou encore pour informer les personnes concernées par rapport à leurs droits et devoirs. Il conviendra dès lors d'adapter l'avant-projet afin qu'il ressorte clairement de celui-ci quelle(s) catégorie(s) de données est/sont traitée(s) pour réaliser quelle(s) finalité(s). Dans ce cadre, il conviendra également de s'assurer que seules les catégorie(s) de données nécessaire(s) est/sont traitée(s) afin d'atteindre les finalités poursuivies.
13. **En deuxième lieu**, il convient de relever que l'alinéa 3 vise la finalité des traitements de données « *prévus dans le cadre du présent Code et ses arrêtés d'exécution* ». Cette expression (« *prévus ... d'exécution* ») porte à confusion et n'assure dès lors pas un niveau de prévisibilité adéquat. Elle tend en effet à ne pas limiter la détermination de la finalité des traitements aux catégories de données qui sont centralisées dans la base de données régionale mais, au contraire, à l'étendre à l'ensemble des traitements de données prévus dans le Code et ses arrêtés d'exécution. Or, il ressort de l'exposé des motifs ainsi que du commentaire de l'article 144 en projet que l'intention de l'avant-projet est bien d'insérer dans le Code le fondement juridique de la base de données régionale en y déterminant les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel reprises dans ladite base de données. Il y aura donc lieu de clarifier l'avant-projet sur ce point.

14. **En troisième lieu**, l'Autorité ne saisit pas vraiment la distinction entre « *le contrôle du respect des conditions d'admission et des titres de priorité* » (visée à l'article 144, alinéa 3, 2°), le « *contrôle du respect des autres conditions relatives à l'inscription* » (visée à l'article 144, alinéa 3, 3°) et la « *gestion et le traitement des demandes d'inscription* » (visée à l'article 144, alinéa 3, 4°) . Elle comprend en effet de l'économie de l'arrêté locatif<sup>14</sup> que les traitements des données visent à permettre de gérer et de contrôler les demandes d'inscriptions, en ce compris le respect des conditions d'admission en fonction de la catégorie de logement pour laquelle il est inscrit et des titres de priorité, de sorte que la finalité de contrôle du respect des autres dispositions relatives à l'inscription et celle relative à la gestion et au traitement des demandes d'inscriptions ne paraissent pas distinctes. Toutefois, s'il s'agit de distinguer le contrôle du respect des conditions d'admission et des titres de priorité du contrôle du respect des autres dispositions relatives à l'inscription, il y a lieu de le préciser dans le commentaire de l'article 144, tout en indiquant en quoi la vérification du respect des conditions d'admission et des titres de priorité impliquerait un traitement de données distinct de celui réalisé aux fins de contrôler le respect des autres dispositions relatives à l'inscription. En tout état de cause, la finalité relative à la gestion et au traitement des demandes d'inscription semble comprendre également le contrôle du respect des autres dispositions relatives à l'inscription, de sorte que cette dernière finalité devrait être omise.
15. **En quatrième lieu**, il convient de reformuler la finalité décrite à l'article 144, alinéa 3, 5° en projet relative au transfert d'informations entre les SISP concernées par une candidature dès lors que le transfert d'informations s'apparente à une communication de données, c'est-à-dire à un traitement de données à caractère personnel et non à une finalité du traitement. Il convient dès lors de reformuler l'avant-projet sur ce point afin de prévoir que la finalité consiste en l'éviction des démarches multiples pour les candidats-locataires et les doubles inscriptions par le biais d'une communication d'informations entre les SISP concernées par une candidature<sup>15</sup>.
16. **En cinquième lieu**, en ce qui concerne la portée de la finalité visée à l'article 144, alinéa 3, 7° en projet du Code, relative à « *l'information des personnes concernées par rapport à leurs droits et devoirs* », il ressort des informations complémentaires transmises à cet égard que « *Cela vise à permettre aux SISP de seconde ligne (celles qui n'ont pas reçu le formulaire de demande) mais qui sont concernées par la demande de logement social, modéré ou moyen (car choisies par le candidat) de pouvoir orienter correctement le candidat qui s'adresse à elles sur les démarches à effectuer auprès de la SISP de référence (celle où le formulaire a été introduit) pour mettre en*

---

<sup>14</sup> Voir notamment les articles 5, §5 et 6 de l'arrêté locatif.

<sup>15</sup> Pour rappel, conformément à l'observation émise au point 12 ci-dessus, il y aura lieu également d'indiquer quelle(s) catégorie(s) de données seront transmises entre les SISP. Il ressort des informations complémentaires qu'il s'agit de « toutes les données reprises dans la demande de logement social ». L'Autorité invite l'auteur de l'avant-projet à s'assurer que la communication de ces données est bien nécessaire et pertinente au regard des finalités poursuivies.

*ordre son dossier (ex : confirmation de la demande non-faite, non transmission de documents permettant à la SISP de référence d'octroyer des titres de priorité liés à une situation spécifique du candidat) ».*

17. Outre que cette finalité, telle que libellée dans l'avant-projet, est formulée de manière large, elle ne semble pas plus refléter la finalité qui est réellement poursuivie (c'est-à-dire la raison concrète et opérationnelle pour laquelle le traitement de données est réalisé), à savoir pouvoir réorienter correctement le candidat locataire sur les démarches qu'il doit effectuer auprès de la SISP auprès de laquelle il a introduit son formulaire d'inscription afin de s'assurer que son dossier est en ordre. Il convient dès lors d'adapter l'avant-projet en conséquence.
18. **En sixième lieu**, en ce qui concerne la finalité visée à l'article 144, alinéa 3, 8° relative à la « *participation à la gestion et au contrôle des mesures sociales qui s'inscrivent dans la politique sociale du logement de la Région de Bruxelles-Capitale* », il ressort des informations complémentaires transmises par la déléguée de la Secrétaire d'Etat (1) qu'il s'agit de permettre à Bruxelles Logement et aux opérateurs immobiliers publics visés par le mécanisme de socialisation du loyer<sup>16</sup> de vérifier que les personnes introduisant une demande d'allocation de loyer ou d'un loyer socialisé respectent bien les conditions d'octroi de ces aides et (2) que cette finalité est celle qui est poursuivie par l'accès à la base de données régionale (ou la communication de données issues de ladite base de données) qui est visé à l'article 144, dernier alinéa en projet<sup>17</sup> (et n'est donc pas lié à la tenue de la base de données). Si tel est bien le cas, la finalité visée au 8° n'a pas de plus-value et devrait dès lors être omise. Dans le cas contraire, outre que cette finalité est formulée de manière large, elle devrait être reformulée de manière à décrire la raison concrète et opérationnelle pour laquelle le traitement de données est effectué, à savoir de permettre à des institutions publiques chargées de missions d'intérêt public en matière de politique sociale du logement de contrôler le respect des conditions d'octroi d'une allocation de loyer ou d'un loyer socialisé.
19. **En septième lieu**, en ce qui concerne la réalisation de statistiques « *anonymisées* », l'Autorité rappelle que l'art. 89.1 RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée.

---

<sup>16</sup> Il s'agit des communes, CPAS et de la Régie foncière de la Région de Bruxelles-Capital qui met à disposition des logements pour un loyer socialisé, à savoir calculé selon les dispositions appliquées dans le logement social, en vertu de l'arrêté du 21 octobre 2021 visant à la socialisation des loyers de logements assimilés au logement social d'opérateurs immobiliers publics .

<sup>17</sup> Voir le point « v. (Catégories de) destinataires » ci-dessous.

20. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes<sup>18</sup>. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées<sup>19</sup> peuvent être utilisées. Et ce n'est que si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, que des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, mais uniquement en dernière instance.
21. Au sujet de l'anonymisation et de la pseudonymisation, l'Autorité rappelle à l'attention de l'auteur de l'avant-projet et d(u)(es) responsable(s) du traitement concerné les principes suivants, ainsi que cela ressort des considérations qu'elle exprime de manière constante dans ses avis.
22. Il existe une différence entre les données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champ d'application du RGPD, conformément à son considérant 26 »<sup>20</sup>.
23. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD<sup>21</sup>, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint<sup>22</sup> et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considérée comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.
24. Dès lors, si c'est le traitement de données pseudonymisées qui est pertinent :

---

<sup>18</sup> Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*).

<sup>19</sup> « *Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.* » (voir l'article 4.5) du RGPD).

<sup>20</sup> Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d'anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf)

<sup>21</sup> A savoir : « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée») ; est réputée être une « personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

<sup>22</sup> L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

- il conviendra de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation<sup>23</sup> ;
- et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière<sup>24</sup>.

25. Par ailleurs, l'Autorité estime que l'exposé des motifs de l'avant-projet devrait contenir des informations quant aux stratégies d'anonymisation susceptibles d'être envisagées. En effet, la transparence quant à la stratégie d'anonymisation retenue ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation. A cet égard, l'Autorité estime que l'exposé des motifs devrait préciser que les statistiques sont réalisées à l'aide de données agrégées.

26. **En huitième lieu**, l'article 144, alinéa 2, en projet est libellé comme suit : « *Par traitement des données à caractère personnel reprises dans la Base de Données Régionale, il faut entendre la gestion et contrôle des demandes d'inscriptions et d'attributions de logements ainsi que les échanges de données avec des institutions publiques dans le cadre de la politique sociale du logement* ».

27. Cette disposition porte à confusion et n'apporte pas de plus-value juridique en termes de prévisibilité des traitements de données envisagés par l'avant-projet. En effet, d'une part, elle définit le traitement de données comme étant, entre autres, « *la gestion et le contrôle des demandes d'inscriptions et d'attributions de logements* ». Or, la gestion et le contrôle desdites demandes constituent non pas des traitements de données mais plutôt des finalités de traitement, c'est-à-dire les raisons concrètes et opérationnelles pour lesquelles les données sont reprises dans la base de données régionale. Et ces finalités de gestion et de contrôle sont déjà définies à l'alinéa 3 de l'article 144 en projet. D'autre part, l'échange de données (qui est également défini comme un traitement de données reprises dans la base de données régionale) constitue bien un traitement de données au sens de l'article 4.2 du RGPD. Mais il ressort des informations complémentaires que cet échange de données est le même que celui dont il est question à l'article 144, dernier alinéa en projet<sup>25</sup>. Ce dernier alinéa, en ce qu'il a pour objectif de mettre en place cet échange de données entre la SLRB et les institutions publiques dans le cadre de la politique sociale du logement, apporte une prévisibilité dont l'article 144, alinéa 2, en projet, est dépourvu. Il y a dès lors lieu de supprimer l'article 144, alinéa 2 en projet.

---

<sup>23</sup> ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

<sup>24</sup> Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

<sup>25</sup> Voir le point v. (Catégories de) destinataires ci-dessous.

ii. Catégories de personnes concernées

28. En ce qui concerne les catégories de personnes concernées, l'Autorité relève que l'avant-projet vise les candidats locataires ainsi qu'une autre catégories de personnes. Cette autre catégorie de personne semble tantôt être désignée par l'expression « *les autres personnes qui sont reprises dans la demande* » (article 144, alinéa 4, 1° et 2° en projet), tantôt par l'expression « *les membres faisant partie de la demande* » (article 144, alinéa 4, 3°, 5°, 6°, 7°). Afin d'assurer un niveau correct de prévisibilité, il y a lieu d'harmoniser la terminologie afin de permettre aux personnes concernées de se faire une idée claire et prévisible des traitements qui sont effectués de leurs données<sup>26</sup>.

iii. Catégories de données / principe de minimisation

29. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de « minimisation des données »).

30. **En premier lieu**, l'Autorité rappelle que les catégories de données reprises dans la base de données régionale doivent être reliées aux finalités pour la réalisation desquelles elles sont nécessaires, sans quoi une disposition telle que l'article 144, alinéa 4 en projet, ne participe pas à la prévisibilité des traitements de données qu'elle entend pourtant encadrer. Il y a donc lieu d'adapter l'avant-projet en ce sens.

31. **En deuxième lieu**, il convient d'utiliser le terme « données » en lieu et place du terme « informations » (et, ce également en ce qui concerne l'article 166/1 en projet).

32. **En troisième lieu**, en ce qui concerne l'utilisation du numéro de registre national prévu à l'article 144, alinéa 4, 3° en projet, l'Autorité rappelle que l'article 87 du RGPD prévoit que les Etats membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. L'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* limite l'utilisation du numéro d'identification du Registre aux tâches d'intérêt général et dispense d'autorisation préalable par arrêté ministériel les organismes qui sont habilités à utiliser ce numéro à cet effet par ou en vertu d'une loi. Toute disposition légale qui prévoit une telle utilisation doit

---

<sup>26</sup> Par ailleurs, les articles 5bis et 31 de l'arrêté du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la SLRB ou par les SISF qui précisent les conditions d'admission d'un logement social se réfèrent aux membres du ménage. Il revient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de veiller à ce que la terminologie utilisée dans l'avant-projet soit uniforme/harmonisée de manière à ce que les traitements de données envisagés par et en vertu de l'avant-projet soient suffisamment prévisible pour les personnes concernées.

prévoir un minimum de garantie. Comme la Commission de protection de la vie privée (CPVP), prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence<sup>[1]</sup>, « *de telles garanties impliquent* :

- *que l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers,*
- *que les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés<sup>[2]</sup>,*
- *que la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers soient également encadrées,*
- *que des mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et*
- *que le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ».*

33. Il ressort des informations complémentaires que le numéro d'identification du Registre national sera utilisé afin (1) de pouvoir consulter les sources authentiques et dispenser ainsi les candidats locataires de fournir les documents accessibles via ces sources et (2) de vérifier la condition d'admission à une demande de logement relative à l'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers d'une commune en Belgique, fixée à l'article 5bis, §6 de l'arrêté locatif.

34. Il convient dès lors d'amender l'avant-projet afin qu'il précise les finalités concrètes pour lesquelles le numéro d'identification du Registre national sera utilisé.

35. **En quatrième lieu**, l'Autorité considère que la catégorie de données relatives « *aux biens immobiliers* » (article 144, alinéa 4, 6° en projet) est formulée de manière très large. Il ressort des informations complémentaires qu'il s'agit de vérifier si le candidat locataire (ou un des membres de son ménage) n'est pas titulaire d'un droit réel sur un bien immobilier ou bénéficie de dérogations à cette condition. Il convient d'adapter l'avant-projet en ce sens.

36. **En cinquième lieu**, il y a lieu de reformuler la catégorie de données relative à « *un éventuel contentieux avec des candidats-locataires qui ont déjà été locataires d'un logement géré par une SISF ou par la SLRB* » (article 144, alinéa 4, 9° en projet) dès lors qu'elle est libellée de manière très large. L'Autorité suppose qu'il s'agit de s'assurer que le candidat locataire (qui a été

<sup>[1]</sup> Avis 19/2018 du 29 février 2018 sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses « Intérieur ».

<sup>[2]</sup> *Enoncer uniquement « l'identification » comme finalité d'utilisation du numéro d'identification du Registre national ne répond pas à ces critères. Les raisons pour lesquelles l'identification est réalisée et le cadre de l'utilisation de ce numéro doivent être précisés de manière telle que l'on puisse entrevoir les types de traitements qui seront réalisés à l'aide de ce numéro.*

préalablement locataire d'un logement géré par une SISP ou la SLRB) a exécuté toutes ses obligations en tant que locataire. Afin d'assurer un niveau correct de prévisibilité, il y a lieu de préciser dans l'avant-projet qu'il s'agit du contentieux locatif.

iv. Responsable(s) du traitement

37. L'article 144, alinéa 6 en projet du Code prévoit que les « *SISP concernées et la SLRB sont, en application de l'article 4.7) du RGPD les responsables conjoints des données à caractère personnel des candidats locataires* ».
38. L'Autorité rappelle que la détermination par la loi du ou des responsable(s) du traitement participe à la prévisibilité de la loi et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD et que la désignation du/des responsable(s) du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles<sup>27</sup>. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui, *dans les faits*, poursuit la finalité pour laquelle les données sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.
39. En l'occurrence, il ressort de l'avant-projet (et de son économie) qu'il y a, d'une part, la base de données régionale qui est gérée par la SLRB et, d'autre part, les registres des candidats-locataires qui sont tenus par les SISP. L'Autorité se demande dès lors si la SLRB ne serait pas plutôt le responsable du traitement (exclusif) de la base de données régionales et si les SISP ne seraient pas les responsables du traitement (exclusif) de leur registre des candidats-locataires. L'auteur de l'avant-projet est dès lors invité à vérifier qui, dans les faits, est responsable du traitement (exclusif ou conjoint ?) en ce qui concerne la base de données régionale, d'une part, et les registres, d'autre part.
40. Dans l'hypothèse d'une responsabilité conjointe, l'Autorité rappelle que « *l'existence d'une responsabilité conjointe ne se traduit pas nécessairement par une responsabilité équivalente [... et a]u contraire, [l]es opérateurs peuvent être impliqués à différents stades du traitement de données et selon différents degrés, de telle sorte que le niveau de responsabilité de chacun d'entre eux doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce* »<sup>28</sup>.

---

<sup>27</sup> En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s ([https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor\\_en](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en)) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1..([https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions\\_RT\\_ST.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf)).

<sup>28</sup> CJUE (Gr. Ch.), 5 juin 2018 (UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIM c/ WIRTSCHAFTSAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH), aff. C-210/16, point 43. Lire également, notamment, G29, Avis n° 1/2010 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010., p. 20.

C'est dans « *le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités* » que le coresponsable veillera à la conformité de son activité aux règles de protection des données<sup>29</sup>.

v. (Catégories de) destinataires

41. L'article 144, dernier alinéa en projet, entend régir la transmission par la SLRB de données reprises dans la base de données régionale à des « *institutions publiques* » dans la mesure où cela est nécessaire « *pour toute finalité qui s'inscrit dans la politique sociale du logement sur le territoire de la région de Bruxelles-capitale* » et « *dans le respect des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel* ».
42. Il ressort de l'exposé des motifs que « *dans le cadre de la réforme du mécanisme de l'allocation loyer et de la mise en place du régime de la socialisation des loyers des logements assimilés au logement social d'opérateurs immobiliers publics* » la base de données régionale « *va être consultée via un webservice par Bruxelles Logement (pour l'allocation de loyer) et par les communes (pour la socialisation) leur permettant notamment de vérifier si un potentiel bénéficiaire de l'allocation loyer ou de la socialisation est inscrit pour la location d'un logement social en Région de Bruxelles-capitale* ».
43. Tout d'abord, il revient à l'auteur de l'avant-projet de clarifier le libellé de cet alinéa dès lors qu'en l'état il ne correspond pas à l'intention décrite dans l'exposé des motifs : s'agit-il de permettre aux institutions publiques visées d'accéder à la base de données régionale et de consulter les données qui y sont reprises ou s'agit-il de permettre à la SLRB de transmettre les données issues de ladite base de données auxdites institutions ?
44. Ensuite, cette disposition de l'avant-projet gagnerait en clarté et en prévisibilité des traitements de données envisagés si elle était formulée de manière plus précise. En effet, d'une part, l'expression « *institutions publiques* » ne permet pas aux personnes concernées d'identifier clairement quels sont les destinataires à qui leurs données seront accessibles. Il ressort de l'exposé des motifs ainsi que des informations complémentaires que sont visés Bruxelles Logement, les 19 communes bruxelloises, le CPAS et la Régie foncière de la Région de Bruxelles-Capitale. Il conviendrait de les identifier dans l'avant-projet ou, à tout le moins, de préciser qu'il s'agit d'institutions publiques chargées de missions d'intérêt public en matière de politique sociale du logement sur le territoire bruxellois. D'autre part, la finalité de l'accès à la base de données (ou de la communication des données qui y sont reprises), telle qu'elle est rédigée (« *toute finalité qui s'inscrit dans la politique sociale du logement sur le territoire de la région de Bruxelles-capitale* »)

---

<sup>29</sup> CJUE (Gr. Ch.), 13 mai 2014 (GOOGLE SPAIN SL, GOOGLE INC. c/ AEPD), aff. C-132/12, point 38.

n'est pas suffisamment précise pour pouvoir être considérée comme déterminée, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD. Une formulation si large expose les personnes concernées à un risque d'accès abusif à la base de données régionale, qui contient notamment une catégorie particulière de données au sens de l'article 9 du RGPD (à savoir des données relatives au handicap). Il ressort de l'exposé des motifs ainsi que des informations complémentaires que la finalité visée est de permettre aux institutions publiques visées de vérifier le respect des conditions d'octroi de l'allocation loyer ou d'un loyer socialisé par le potentiel bénéficiaire en vue de pouvoir statuer sur sa demande d'allocation ou de loyer socialisé. Il s'ensuit que la finalité de l'accès à la base de données régionale (ou la communication de données aux) par Bruxelles Logement, les communes bruxelloises, le CPAS et la Régie foncière de la Région de Bruxelles-capitale est de permettre à ces institutions de vérifier les conditions d'octroi des aides au logement.

45. Dans ces conditions, il y a lieu d'adapter l'article 144, dernier alinéa, afin qu'il identifie clairement les institutions publiques destinataires ainsi que les missions légales dont elles sont chargées (desquelles découle en principe la finalité des traitements de données concernés) et pour la réalisation desquelles l'accès à la base de données régionale (ou la communication de données y reprises) est nécessaire. Il y a également lieu de préciser dans l'avant-projet à quelles catégories de données ces destinataires auront accès.
46. Il y a encore lieu de supprimer l'expression « *dans le respect des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel* » dans la mesure où elle n'apporte pas de plus-value par rapport au RGPD, celui-ci étant directement applicable et imposant donc à la SLRB, en tant que responsable du traitement de la base de données régional, de veiller au respect du RGPD lorsque des tiers y accèdent et la consultent. Dans ce cadre, il reviendra d'ailleurs à la SLRB, en tant que responsable du traitement de ladite base de données de veiller à ce que seules les données strictement nécessaires au regard des finalités visées soient accessibles ou communiquées aux destinataires concernés, dans le respect du principe de minimisation.

#### **B. Demande d'allocations instituées par les articles 165 et 166 du Code, tel que modifié par l'avant-projet**

47. L'article 166/1 en projet vise à remplacer l'actuel article 166/1 du Code (qui encadre les traitements de données à caractère personnel engendrés par les demandes d'allocations qui ont été mises en place en exécution de l'article 166 du Code), en vue de l'élargir aux traitements de données engendrés par les demandes d'allocation mises en place en exécution de l'article 165 du Code.
48. L'article 165 du Code, tel que modifié par l'avant-projet, prévoit l'octroi d'une allocation sous la forme d'une aide au déménagement et d'une intervention dans le loyer (ci-après « l'allocation de

relogement ») et est exécuté par l'arrêté du 28 novembre 2013 *instituant une allocation de relogement*. Cet arrêté sera abrogé et remplacé par l'arrêté du 13 octobre 2022 *instituant une allocation d'accompagnement au relogement* (ci-après « l'arrêté du 13 octobre 2022 ») lorsque celui-ci entrera en vigueur à une date à déterminer par le Gouvernement bruxellois. Ces deux arrêtés ont pour objet de déterminer les conditions d'octroi de l'allocation de relogement (qui est composée d'une aide au déménagement et/ou d'une intervention dans le loyer) à tout demandeur en fonction notamment de critères liés à la composition et la typologie du ménage, ses revenus et au logement pris en location ainsi que les règles de procédure y relatives.

49. L'article 166 du Code, tel que modifié par l'avant-projet, prévoit l'octroi d'une allocation sous la forme d'une intervention dans le loyer et est exécuté par les arrêtés du 15 juillet 2021 *instituant une allocation de loyer*<sup>30</sup> (ci-après « l'arrêté du 15 juillet 2021 ») et du 21 octobre 2021 *visant la socialisation des loyers de logements assimilés au logement social d'opérateurs immobiliers publics* (ci-après « l'arrêté du 21 octobre 2021 »). Le premier arrêté détermine les conditions d'octroi d'une allocation de loyer aux candidats locataires à un logement social en fonction notamment de critères liés à la composition et à la typologie du ménage, de ses revenus et au logement pris en location ainsi que les règles de procédure y relatives. Le second arrêté détermine le mécanisme de socialisation qui vise<sup>31</sup> à faire bénéficier les locataires ou les candidats locataires d'un logement assimilé à du logement social d'un opérateur immobilier public (communes, CPAS, régie foncière de la Région de Bruxelles-capitale), d'un loyer socialisé calculé selon les dispositions appliquées dans le logement social. A cette fin, une compensation financière est accordée par la Région de Bruxelles-capitale aux opérateurs immobiliers publics afin de couvrir la différence entre le loyer initial et le loyer socialisé.
50. Les traitements de données à caractère personnel engendrés par les demandes d'allocations instituées sur la base des articles 165 et 166 du Code constituent une ingérence **potentiellement** importante dans les droits et libertés des personnes concernées en ce qu'ils peuvent avoir un impact direct sur le droit à un logement décent des personnes concernées qui se trouvent, de plus, dans une certaine situation de vulnérabilité compte-tenu notamment de leurs revenus<sup>32</sup>.

i. Prévisibilité et finalités du traitement

---

<sup>30</sup> L'article 32 de cet arrêté a abrogé l'arrêté du 21 juin 2012 *instituant une allocation loyer* et prévoit qu'à titre transitoire, ce dernier arrêté demeure applicable aux demandes introduites et aux décisions de principe envoyées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 15 juillet 2021 et ce, jusqu'au 31 décembre 2026.

<sup>31</sup> Voir article 6 de l'arrêté du 21 octobre 2021.

<sup>32</sup> Ainsi, elles pourraient se voir refusé l'accès au logement car elles ne remplissent pas les conditions d'octroi prévues pour l'allocation de loyer ou l'allocation de relogement, le montant du loyer socialisé pourrait être majoré suite à un contrôle, elles peuvent perdre leur place sur la liste d'attente d'un logement social si elles acceptent de payer un loyer socialisé, etc.

51. L'article 166/1, §1 en projet, fixe les finalités poursuivies par les traitements de données engendrés par les demandes d'allocations instituées sur la base des articles 165 et 166 du Code, comme suit :

*« La finalité des traitements de données à caractère personnel prévus en exécution de l'article 165 et 166 est de garantir le droit à un logement décent consacré dans l'article 23 de la Constitution et de permettre :*

- 1° l'identification des locataires et candidats locataires ;*
- 2° l'identification des citoyens ayant introduit une demande d'allocation, les bénéficiaires de l'allocation, ainsi que les membres de leur ménage ;*
- 3° l'établissement et le règlement du loyer et/ou du loyer socialisé ;*
- 4° le traitement des demandes d'allocation ou de compensation, en vue de statuer sur l'octroi de l'allocation ou de la compensation ;*
- 5° le contrôle du respect des conditions d'octroi de l'allocation ou de la compensation, pendant toute la période de bénéfice, en application des articles 92 à 95 de l'Ordonnance Organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle ;*
- 6° le recouvrement des allocations indûment payées ou des compensations indûment appliquées, en application des articles 92 à 95 de l'Ordonnance Organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle*
- 7° l'infliction d'une amende administrative à toute personne à laquelle l'allocation a été payée à tort ou à laquelle la compensation a été appliquée à tort, dans les conditions déterminées par le Gouvernement;*
- 8° la réalisation de statistiques anonymisées. »*

52. L'Autorité comprend bien que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de fixer dans une norme de rang de loi au sens formel les éléments essentiels des traitements de données effectués dans le cadre des demandes d'allocation instituées sur la base des articles 165 et 166 du Code. Mais en l'état, l'avant-projet n'assure pas un niveau adéquat de prévisibilité pour les personnes concernées dès lors qu'il **n'est pas possible, à la lecture de celui-ci, d'apercevoir de manière suffisamment claire et précise quelle(s) catégorie(s) de données concernant quelle(s) catégories de personnes est/sont traitée(s) et surtout, afin de réaliser quelle(s) finalité(s)**. En effet, l'article 166/1 en projet liste les finalités en son paragraphe 1, les catégories de personnes concernées en son paragraphe 2, les catégories de données en son paragraphe 3. De plus, en l'occurrence, l'Autorité constate que chaque allocation visée (allocation de relogement, allocation de loyer, loyer socialisé) :

- poursuit un objectif propre ;
- vise des catégories de personnes différentes : locataires, candidats locataires, citoyens ayant introduit une demande d'allocation, les bénéficiaires de l'allocation ainsi que les membres de leur ménage, les tiers qui interviennent dans la procédure ;
- est octroyée selon des conditions qui sont spécifiques à chaque allocation (même si certaines conditions d'octroi sont similaires).

Dans ces conditions, lister indistinctement dans une même disposition (1) les finalités du traitement de données engendré par des demandes d'allocation ayant des objets différents, (2)

les catégories de personnes concernées et (3) les catégories de données ne permet pas aux personnes concernées d'avoir une idée claire et prévisible des traitements de leurs données.

53. En outre, une **finalité**, pour être suffisamment **déterminée** au sens du RGPD, doit être rédigée d'une manière telle **qu'à sa lecture les personnes concernées puissent entrevoir les traitements de données qui seront réalisés**. C'est, en d'autres termes, la **raison concrète et opérationnelle** pour laquelle le traitement de données est réalisé. En l'occurrence, la finalité du traitement de données résulte de l'objectif qui est poursuivi par l'allocation concernée et des critères selon lesquels cette allocation est octroyée. C'est donc de la définition de cet objectif et de ces critères d'octroi que seront identifiées, plus ou moins en détail, la finalité du traitement de données engendré par la demande d'allocation en cause, les catégories de données nécessaires à cette fin, et le cas échéant, les catégories de personnes concernées. A titre d'exemple, pour ce qui concerne l'allocation de logement, la finalité pourrait être rédigée en ce sens : il s'agit de garantir le droit à un logement décent consacré à l'article 23 de la Constitution, aux personnes qui, en raison de leur situation objective dont les critères sont définis dans l'avant-projet (le cas échéant à l'article 169 en projet<sup>33</sup>), se trouvent dans une situation précaire en ce qui concerne leur logement, en couvrant une partie des frais pour emménager dans un logement adéquat/décent ainsi qu'une partie du loyer.
54. **En l'occurrence**, il n'est dès lors **pas nécessaire de reprendre dans l'avant-projet ces éléments essentiels du traitement de données sous la forme d'une liste d'éléments essentiels, toute allocation confondue**. Mais **en tout état de cause, ce qui est fondamental pour assurer un niveau correct de prévisibilité pour les personnes concernées** (et permettre également à l'Autorité d'effectuer son analyse relative au principe de minimisation des données), c'est qu'il convient **de lier les catégorie(s) de données à la/aux finalité(s) pour la réalisation de laquelle/desquelles elle(s) est/sont nécessaire(s)**. Tel n'est pas le cas en l'espèce.
55. L'Autorité invite dès lors l'auteur de l'avant-projet à y prévoir une disposition pour l'allocation mise en place sur la base de l'article 165 et deux dispositions pour les allocations mises en place sur le base de l'article 166 du Code<sup>34</sup> afin qu'elles définissent respectivement, de manière plus ou moins détaillée, les éléments essentiels du traitement de données résultant du contexte propre à la demande d'allocation en cause.

---

<sup>33</sup> Voir les observations émises au point 61 ci-dessous.

<sup>34</sup> Il ressort en effet des informations complémentaires que l'article 166 en projet du Code concerne non seulement une allocation sous la forme d'une intervention dans le loyer mais aussi une compensation du loyer. La déléguée de la Secrétaire d'Etat a précisé que:

*"Artikel 47 van het huidige project van ordonnantie dient te luiden : "In artikel 166 worden de woorden "een tegemoetkoming in de huur" vervangen door de woorden "een toelage in de vorm van, of een vergoeding voor, een tegemoetkoming in de huur". Dit concept werd reeds vermeld in de artikelsgewijze bespreking. »* L'Autorité en prend acte.

56. L'actuel article 166/1 du Code s'inscrit dans cette approche en ce qu'il concerne les traitements de données engendrés par les demandes d'allocation instituées sur la base de l'article 166 du Code, sous réserve des remarques suivantes :
57. Premièrement, la lecture des finalités actuellement décrites à l'article 166/1 du Code<sup>35</sup> et des catégories de données<sup>36</sup> semble conduire à ce que cet article concerne en réalité non pas toutes les allocations instituées sur la base de l'article 166 du Code mais uniquement la demande de loyer socialisé. Or, l'article 166 du Code a été exécuté non seulement par l'arrêté du 21 octobre 2021 visant la socialisation des loyers, mais aussi par l'arrêté du 15 juillet 2021 instituant une allocation de loyer. Il s'ensuit que les traitements de données résultant d'une demande d'allocation de loyer ne semblent pas encadrés par l'actuel article 166/1 du Code.
58. Deuxièmement, la/les finalité(s) du traitement doi(ven)t être décrite(s) de manière telle qu'elle(s) soi(en)t liée(s) à l'objectif poursuivi par l'allocation visée. Ainsi, par exemple, pour ce qui concerne le loyer socialisé, la finalité pourrait être formulée en ce sens : garantir le droit à un logement décent, consacré à l'article 23 de la Constitution, aux (candidats) locataires, qui en raison de leur situation objective dont les critères sont définis à l'avant-projet (voir les commentaires ci-dessous en ce qui concerne l'article 169 en projet), rencontrent de réelles difficultés pour se loger en couvrant une partie du loyer. Il conviendra de veiller à ce que la finalité soit rédigée de manière exhaustive en visant non seulement l'octroi de l'aide en cause (y compris, le cas échéant, la fixation de son montant), mais également, le contrôle du respect des conditions d'octroi, le cas échéant, le recouvrement des allocations indûment payées, etc.
59. Troisièmement, l'Autorité fait observer que si les finalités d'un traitement de données doivent être définies dans une norme légale formelle, elles peuvent, le cas échéant, être précisées dans une norme réglementaire, pour autant qu'elles soient conformes aux finalités identifiées par la norme légale formelle. Ainsi, la finalité relative à l'identification des locataires et candidats locataires visée à l'actuel article 166/1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (et reprise à l'article 166/1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> en projet) peut être considérée comme une finalité s'inscrivant nécessairement dans la finalité liée à l'octroi du loyer socialisé dans

<sup>35</sup> «§1<sup>er</sup>. La finalité des traitements de données à caractère personnel prévus en exécution de l'article 166 est de garantir le droit à un logement décent consacré dans l'article 23 de la Constitution et de permettre :

1<sup>o</sup> l'identification des locataires et candidats locataires ;  
 2<sup>o</sup> l'établissement et le règlement du loyer et/ou du loyer socialisé ;  
 3<sup>o</sup> le contrôle du respect des dispositions exécutant l'article 166 ;  
 4<sup>o</sup> la réalisation de statistiques anonymisées. »

<sup>36</sup> « §2. Les catégories de données à caractère personnel qui ne sont traitées que si elles sont nécessaires pour atteindre les finalités visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que les catégories de personnes concernées, sont les suivantes :

1<sup>o</sup> l'identité et les coordonnées de contact des locataires et candidats locataires, ainsi que celles des autres personnes qui interviennent à l'occasion de la socialisation;

[...]

8<sup>o</sup> le loyer initial et le loyer socialisé des locataires et candidats locataires.

[...] »

la mesure où les bénéficiaires potentiels devront nécessairement être identifiés aux fins de l'octroi de cette aide. De plus, cette finalité est déjà prévue à l'article 16, §1 de l'arrêté du 21 octobre 2021 visant la socialisation des loyers. Il n'est dès lors pas nécessaire d'insérer une telle finalité dans l'avant-projet.

60. Dans ces conditions, si l'intention est de déterminer dans le Code les éléments essentiels des traitements de données engendrés par les demandes d'allocation instituées sur la base des articles 165 et 166 du Code, cette même logique devrait être suivie pour les traitements de données résultant des autres demandes d'allocation mises en place en exécution de ces articles.
61. L'Autorité relève par ailleurs que l'article 50 de l'avant-projet, visant à remplacer l'article 169 du Code, entend conférer au Gouvernement la compétence de fixer les conditions d'octroi des aides en lui donnant la possibilité de tenir compte des critères qui y sont énumérés de manière non exhaustive. Dans le cadre de l'adaptation de l'avant-projet, il est recommandé à l'auteur de veiller à coordonner la détermination des critères avec les nouveaux articles qui seront insérés dans l'avant-projet de manière telle qu'on puisse comprendre quel critère par aide mise en place peut être pris en compte par le Gouvernement, lorsqu'il fixe les conditions d'octroi de l'aide en cause. Ainsi, à partir des critères mis à disposition du Gouvernement, il sera possible pour les personnes concernées de déduire quelle(s) catégorie(s) de données sera/seront traitée(s) pour rencontrer quel(s) critères. Il conviendra de veiller à ce que cette liste de critère soit exhaustive afin de respecter les principes de prévisibilité et de légalité ainsi que le principe de minimisation des données.
62. L'Autorité invite dès lors l'auteur de l'avant-projet à l'adapter à la lumière des observations émises ci-dessus aux points 53 à 61 afin de permettre aux personnes concernées de comprendre quelle(s) catégorie(s) de données est/sont traitée(s) afin de réaliser quelle(s) finalité(s).

- ii. Catégories de personnes concernées

63. Comme déjà indiqué ci-dessus, l'Autorité considère qu'une disposition telle que l'article 166/1, §2 en projet, qui se limite à fixer les catégories de personnes concernées (à savoir, les locataires et les candidats locataires ; les citoyens ayant introduit une demande d'allocation, les bénéficiaires de l'allocation, ainsi que les membres de leur ménage ; les tiers qui interviennent dans la procédure) sans les relier aux catégories de données les concernant ni aux finalités respectives pour lesquelles elles sont traitées n'apporte pas de réelle plus-value en termes de prévisibilité. Il conviendra donc d'adapter l'avant-projet à la lumière des observations émises ci-dessus au point points 53 à 61.

64. En tout état de cause, de manière générale, il y a lieu de veiller à ce que les personnes concernées soient définies de manière cohérente/adéquate dans l'avant-projet. Ainsi, en ce qui concerne la notion de candidat locataire, l'avant-projet définit à l'article 2, §1<sup>er</sup>, en projet du Code, ce qu'il y a lieu d'entendre par candidat locataire en renvoyant à la définition reprise à l'article 2, 8<sup>o</sup> de l'arrêté locatif : « *la personne ou les personnes qui introduisent une demande en vue de prendre en location un logement de la [SISP] ou de la [SLRB]* ». Si les arrêtés du 15 juillet 2021 et du 13 octobre 2022 définissent également la notion de candidat locataire en renvoyant à la définition reprise dans l'arrêté locatif, tel n'est cependant pas le cas de l'arrêté du 21 octobre 2021 qui définit la notion de candidat locataire comme étant « *la personne ou le ménage qui souhaite prendre en location un logement assimilé au logement social auprès d'un opérateur immobilier public* ». La notion de locataire n'est pas définie par l'avant-projet. Mais cette notion est définie à l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de l'arrêté du 21 octobre 2021 comme « *la personne ou le ménage qui a pris en location un logement assimilé au logement social auprès d'un opérateur immobilier public* ». Il y a dès lors lieu de veiller à ce point dans le cadre de l'adaptation de l'avant-projet.

iii. Catégories de données / principe de minimisation

65. Ainsi que cela ressort des observations émises ci-dessus au point 54, l'Autorité n'est pas en mesure de pouvoir effectuer l'analyse relative au caractère nécessaire et pertinent des catégories de données au regard des finalités visées (principe de minimisation).

66. En tout état de cause, dans le cadre de l'insertion dans l'avant-projet des dispositions par aide au logement, il est recommandé de s'assurer que les catégories de données qui y seront reprises soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la/des finalité(s) poursuivie(s).

67. Ainsi, il ressort des informations complémentaires que la catégorie de données visée au 13<sup>o</sup> (« *information selon laquelle la personne de référence est candidate à un logement social bruxellois et le nombre de titre de priorité dont celle-ci dispose* ») et 19<sup>o</sup> (« *information selon laquelle le candidat locataire est la personne de référence dans la base de données régionale et le nombre de titre de priorité dont celle-ci dispose* ») sont redondantes. La déléguée de la Secrétaire d'Etat indique que la catégorie de données visée au 19<sup>o</sup> pourrait être supprimée et que la catégorie de données visée au 13<sup>o</sup> pourrait être reformulée comme suit : « *de informatie dat de aanvrager of begunstigde ingeschreven is als kandidaat-huurder voor een Brusselse sociale woning alsook het aantal voorkeurrechten van de aanvrager of begunstigde* ». L'Autorité en prend acte.

68. L'article 166/1, §3, 3<sup>o</sup> mentionne que le numéro de registre national peut être traité afin d'atteindre les finalités visées au paragraphe 1.
69. Selon les informations complémentaires transmises, le numéro de registre national sera utilisé comme clé de recherche au sein des différentes bases de données d'administrations tierces afin de traiter les demandes d'allocations ou de compensation (article 166/1, §1, 4<sup>o</sup> en projet) et de contrôler le respect des conditions d'octroi de l'allocation ou de la compensation (article 166/1, §1, 5<sup>o</sup>).
70. Il est dès lors recommandé d'adapter l'avant-projet afin de préciser la finalité concrète pour laquelle le numéro de registre national sera utilisé dans le cadre des traitements des données résultant des demandes d'allocation en cause.

iv. Responsable du traitement

71. L'article 166/1, §6, alinéas 1 et 3 en projet du Code, désignent les entités/autorités qui sont responsables (conjointes) du traitement par finalités poursuivies. Pour rappel, il revient à l'auteur de l'avant-projet de s'assurer pour chaque traitement de données à caractère personnel qui, *dans les faits*, poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.
72. L'Autorité suppose que l'alinéa 1 se rapporte aux traitements de données effectués dans le cadre des demandes de loyers socialisés dès lors que cet alinéa désigne les opérateurs immobiliers publics concernés, Bruxelles Logement et la SLRB comme responsables conjoints du traitement de données à caractère personnel des locataires et des candidats locataires pour la poursuite des finalités prévues à l'article 166/1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> en projet. Dans le cadre de l'insertion dans l'avant-projet d'une disposition relative à chaque aide instituée sur la base des articles 165 et 166 du Code, à la lumière des observations émises ci-dessus aux points 55 et suivants, il conviendra donc d'insérer cet alinéa 1 dans la disposition qui sera consacrée aux traitements de données effectués dans le cadre des demandes de loyer socialisé, en s'assurant que les responsables du traitement soient désignés de manière adéquate au regard de toutes les finalités qui sont poursuivies<sup>37</sup>. En outre, l'Autorité relève qu'une disposition similaire est prévue à l'article 16, §5 de l'arrêté du 21 octobre 2021. Il conviendra dès lors de la supprimer.

---

<sup>37</sup> En effet, l'Autorité se demande quelle(s) autorité(s)/entité est responsable du traitement des données des locataires et candidats locataires pour les finalités relatives au traitement des demandes de compensation (§1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>) et au contrôle du respect des conditions d'octroi de la compensation (§1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>) ?

73. L'Autorité suppose que l'alinéa 3 concerne les demandes d'allocation de loyer et les demandes d'allocation au relogement dans la mesure où il désigne Bruxelles Logement comme responsable du traitement des données à caractère personnel des citoyens ayant introduit une demande d'allocation, les bénéficiaires de l'allocation, ainsi que les membres de leur ménage pour les finalités prévues au §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>. Elle en prend acte et recommande d'insérer cet alinéa dans la disposition à insérer dans l'avant-projet relative aux demandes d'allocation de relogement et aux demandes d'allocation de loyer.

v. Délai de conservation

74. L'article 166/1, §4, en projet du Code, prévoit de manière confondue les délais de conservation des données dans le cadre des traitements de données engendrés par les trois demandes d'aides en cause (allocation de loyer, allocation de relogement et loyer socialisé). Dans la même logique que ce qui a déjà été dit pour les autres éléments essentiels<sup>38</sup>, il conviendra d'insérer les alinéas relatifs aux délais de conservation des données qui sont traitées dans le cadre de la demande d'allocation de loyer dans l'article correspondant. Le même exercice devra être effectué pour la durée de conservation des données traitées dans le cadre de la demande d'allocation de relogement et du loyer socialisé.

75. En outre, en ce qui concerne la durée de conservation des données relatives aux demandes de loyer socialisé, l'Autorité constate que cinq alinéas de ce paragraphe 4 reproduisent de manière identique les cinq alinéas figurant à l'article 16, §3, de l'arrêté du 21 octobre 2021. Il y aura donc lieu de supprimer l'article 16, §3 de cet arrêté.

76. Le dernier alinéa de l'article 166/1, §4 en projet, dernier alinéa, prévoit que « *Le fait qu'une allocation ait été allouée au demandeur, le montant et la durée de bénéfice de cette allocation sont conservées au moins jusqu'à l'abrogation ou l'annulation de l'arrêté sur base duquel l'allocation a été octroyée* ».

77. L'Autorité suppose que ce délai de conservation potentiellement illimité de données est justifié par le fait qu'une des conditions d'octroi de l'allocation de loyer et de l'allocation de relogement (en vertu de l'arrêté du 13 octobre 2022) est que le demandeur n'ait pas déjà bénéficié antérieurement d'une allocation. A priori, l'Autorité ne perçoit pas la raison pour laquelle il est nécessaire de conserver le montant de l'allocation, dans la mesure où seules les données selon lesquelles une allocation de loyer a été octroyée à tel demandeur et pendant quelle période paraissent suffire

---

<sup>38</sup> Voir les observations figurant aux points 55 et suivants et 72.

pour vérifier cette condition d'octroi. A défaut de justification du caractère nécessaire de la conservation de la donnée relative au montant, cette donnée sera omise de l'avant-projet.

**PAR CES MOTIFS,**

**L'AUTORITE estime que :**

- il convient de relier la/les catégorie(s) de données à la/aux finalité(s) pour la réalisation de laquelle/desquelles elle(s) est/sont nécessaire(s) (points 12 et 30) ;
- il convient de clarifier l'article 144, alinéa 3 en projet à la lumière du point 13 ;
- il convient de clarifier les finalités relatives au « *contrôle du respect des conditions d'admission et des titres de priorité* » (visée à l'article 144, alinéa 3, 2° en projet), au « *contrôle du respect des autres conditions relatives à l'inscription* » (visée à l'article 144, alinéa 3, 3° en projet) et à la « *gestion et le traitement des demandes d'inscription* » (visée à l'article 144, alinéa 3, 4° en projet) (point 14) ;
- il convient de reformuler la finalité relative au transfert d'informations entre les SISP concernées par une candidature, visée à l'article 144, alinéa 3, 5° en projet (point 15) ;
- il convient d'adapter la finalité relative « *l'information des personnes concernées par rapport à leurs droits et devoirs* » visée à l'article 144, alinéa 3, 7° (point 17) ;
- qu'il y a lieu d'omettre ou de reformuler la finalité relative à la « *participation à la gestion et au contrôle des mesures sociales qui s'inscrivent dans la politique sociale du logement de la Région de Bruxelles-Capitale* », visée à l'article 144, alinéa 3, 8° (point 18) ;
- il y a lieu de supprimer l'article 144, alinéa 2 en projet (point 27) ;
- il convient de veiller à harmoniser la terminologie en ce qui concerne la désignation des catégories de personnes concernées autres que les candidats locataires (point 28) ;
- il convient d'utiliser le terme « données » en lieu et place du terme « informations » (point 31) ;
- il convient de préciser les finalités pour lesquelles le numéro d'identification du Registre national sera utilisé (point 34) ;
- il convient d'adapter la formulation des catégories de données visées à l'article 144, alinéa 4, 6° et 9° en projet conformément aux points 35 et 36) ;
- il y a lieu de vérifier qui, dans les faits, est responsable du traitement (exclusif ou conjoint ?) en ce qui concerne la base de données régionale et adapter, le cas échéant, l'avant-projet (point 39) ;
- il convient de clarifier le libellé de l'article 144, dernier alinéa en projet (points 43 à 46) ;
- il convient d'adapter l'avant-projet à la lumière des observations émises aux points 53 à 61 et reprendre les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel dans une disposition pour l'allocation instituée en exécution de l'article 165 du Code et dans deux

dispositions pour les allocations instituées en exécution de l'article 166 dudit Code (points 55, 72, 73, 74) ;

- il convient de s'assurer que les catégories de données qui seront reprises dans les dispositions à insérer par allocation instituée sur la base des articles 165 et 166 du Code soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la/des finalité(s) poursuivie(s) (point 66) ;
- il convient de préciser la finalité concrète pour laquelle le numéro d'identification du Registre national sera utilisé dans le cadre des traitements des données effectués dans le cadre des demandes d'allocation en cause (point 70) ;
- il y a lieu de supprimer l'article 16, §§3 et 5 de l'arrêté du 21 octobre 2021 (points 72 et 75) ;
- qu'à défaut de justification du caractère nécessaire de la conservation de la donnée relative au montant visée à l'article 166/1, §4, dernier alinéa, en projet, cette donnée devra être omise de l'avant-projet.

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Cédrine Morlière, Directrice